



FICHE PRATIQUE

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES FI ET FE

La responsabilité civile :

- ✓ Fait partie, avec la responsabilité pénale, de la responsabilité juridique et s'applique à l'instructeur quel que soit son statut (Salarié, bénévole ou indépendant).
- ✓ Ne pas oublier que les personnes morales (Dès leur publication au JO des associations) comme les personnes physiques (Comme tout sujet de droit) sont responsables de leurs faits.
- ✓ La personne responsable d'un dommage est tenue à réparation (Dommages-intérêts versés à la victime).

Le droit civil,

- ✓ C'est l'article 1240 du Code Civil qui dispose que « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »,
- ✓ C'est l'obligation légale pour toute personne, de réparer les dommages causés à autrui par ses propres actes, par le fait des personnes dont elle répond (Cas de l'instructeur en aéro-club) par le fait des choses qu'elle a sous sa garde (ex : Avions),
- ✓ Rend possible et nécessaire de s'assurer (Exemple : la garantie RC aéronef dite annexe B (Règlement européen 2004 entré en vigueur en mai 2005)), et en complément ou à défaut, la garantie RC du pack FI FE de la FFA.
- ✓ S'il y a un contrat d'assurance, il n'y aura pas de problèmes sauf si l'assureur dénie sa garantie.

Les principes de la responsabilité civile en tant que délit (Délictuelle) sont la faute, le préjudice et le lien de causalité.

Prenons un exemple concret dans le cadre de l'instruction :

Le moteur s'arrête en vol faute d'essence. A l'atterrissage, l'avion s'enflamme et l'incendie se communique à une maison voisine. Il n'y a ni morts ni blessés mais dans ce cas il y a manquement aux règles de l'air (PART NCO), donc une faute du commandant de bord. Cette faute est en lien direct avec le dommage causé. Pourtant dans cet accident il n'y a pas de responsabilité pénale car le dommage n'est pas une atteinte à la personne, mais seulement un dommage matériel.

→ Seule la responsabilité civile est engagée.

→ Mais attention, certes dans ce cas il y a responsabilité civile engagée, mais il peut y avoir déchéance de l'assurance eu égard au fait que le commandant de bord a eu un manquement aux règles de l'air puisqu'il s'est retrouvé à court de carburant.

Si l'on résume :

- ✓ L'activité d'instructeur bénévole n'est pas plus risquée qu'une autre activité humaine dans la mesure où l'instructeur fait son travail,
- ✓ La personne morale du club fait SOUVENT écran (Le plus solvable),
- ✓ Peu de jurisprudence en la matière
- ✓ La défense et le recours fédéral sont toujours possibles au travers de la protection juridique.